

*Matieres du tems. Septem. 1714. 161*

Et trois livres par aune d'Etoffes de Damas, ou d'Etoffes de Soye mêlées d'or ou d'argent.

6. Il sera remis par les Fermiers Généraux au Sieur Contrôleur Général des Finances, un *Duplicata* de l'Inventaire desdites Etoffes & Toiles, pour être par lui réglée, la moitié qui sera vendue, à condition d'être transportées dans les Païs étrangers: & dont le prix sera remis à la Caisse des Fermes, & pour être l'autre moitié brûlée en vertu d'Ordonnance du Sieur Lieutenant Général de Police de ladite Ville, qui en dressera son Procès Verbal, & en fera délivrer Copie aux Commis de la Douane pour leur décharge.

7. Les Adjudicataires desdites Etoffes & Toiles donneront aux Fermiers Généraux une soumission de rapporter dans trois mois au plus tard un Certificat du Commis des Fermes, établi dans le dernier Bureau de sortie, qui aura été par eux indiqué, pour justifier le transport desdites Etoffes & Toiles hors du Royaume, & un Certificat signé par le Consul de la Nation Française, ou par deux Négocians & Marchands François pour en prouver le déchargement dans les Païs étrangers.

ORDONNE Sa Majesté qu'elles ne pourront être envoyées dans d'autres Païs & Etats que ceux de Suede, Dannemarck, Villes Anseatiques, Ports de la Mer Baltique, Espagne & Portugal; à l'exception néanmoins des Ports de Bilbao, Saint Sebastien & autres des Provinces de Guipuscoa, Biscaye & Catalogne. FAISANT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Adjudicataires de contrevenir au présent Article; à l'exécution duquel, comme aussi au payement du prix de

M

leur